

23 novembre 1784

Jugement condamnant Étienne Papin, chapelier Semussac, à payer 54 livres et les intérêts à Jean Geoffroy, négociant.

page 1

Extrait du registre du greffe de la Baronnie
de Didonne

Entre sieur Jean Geoffroy négociant demandeur
demandeur suivant l'exploit de Reinbeaud Sergent Royal
du cinq juin mil sept quatre vingt quatre, contrôlé à Pizany
le lendemain par Dutard, et l'utilité d'un deffaud du six de
juillet dernier comparant par viaud

Contre Etienne Papin chapelier defendeur et
deffailant

Ouy viaud pour le demandeur nous avons donné deffaud
comme autres fois du defendeur faute de comparution et faisant
droit de l'utilité d'iceux condamnons le dit défendeur de bailler
et payer au dit demandeur la somme de cinquante quatre livres
pour les cauzes et raisons mentionnés par son exploit de demande
avecq l'interet du jour de la petition judiciaire et qui courent
jusqu'à final payement, à la charge par le dit demandeur de ce
purger par serment devant nous à notre prochaine audience
que la ditte somme luy est bien legitimement d'hue. partie
presente ou a devoir faire d'hument appellé depend Remis
apres le serment, donnant en mandement --, fait par
nous Jean Victor Moreau l'ainé juge ordinaire de la Barronnie
de Didonne etant au bourg de Semussac paquet auditoire de
la ditte Barronnie le vingt trois novembre mil sept cent quatre
vingt quatre signé au registre moreau

-- treize sol six deniers

Thomas

page 2

M^r Viaud notaire

M le juge	12 ^s - 6 ^d
D	7 ^s -
L-p--	13 ^s - 6 ^d
	<hr/>
	1 ^L 13 ^s
	<hr/>
	—00—

1 Livre = 20 sols
1 sol = 12 deniers

23 11 1784

Extrait du Roq du greffe de la Baronie de Dedoune

Entre sieur Jean Geoffroy negociant demandeur
demandeur suivant l'exploit de deindebeau serg^l Rojae
du cinq juiin mil septcent quatrevingt quatre, contre par
le lendemain par dutard, A l'atelle du deffand du six de
juillet dernier comparant par viaud

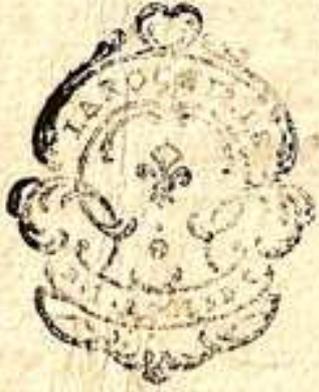
Contre Etienne papin chapelier deffendeur &
deffillant

Ouy viaud pour le demandeur nous avons donne deffand
comme autor, for du deffendeur faute de comparution & faisant
not de l'atelle de ceur condempner ledit deffendeur de bailler
A payer audit demandeur la somme de cinquante quatre livres
pour les cauz & raisons mentionnés par son exploit de demande
avecq l'interet du jour de la petition judiciaire A quy couront
jusqua final paiement, a la charge par ledit demandeur de ce
parer par serment deueit nous a notre prochaine aud.
que l'aditte somme luy est bien legitime ment due, partie
presente ou avenir faire dhucement a appellée de pend deus
a par le serment, donnant lu mandent. Ce, fait par
nous Jean Victor moreau l'ainé juge ordinaire de la Baronie
de Dedoune Etant au Bourg de Semur par quoy audit lieu de
laditte Baronie le vingt trois novembre mil septcent quatre
vingt quatre Signe au Roq moreau

Thomas G^{re}

A l'heure de l'audience

M^{re} Vland No^{re}



M ^{re} Vland	12-6
2	1-
Loyau	13-6
	<hr/>
	11 13
	11 13

27 juin 1786

Commandement de payer à Étienne Papin, chapelier Semussac, pour une dette envers Jean Geoffroy, négociant Semussac.

L'an mil sept cent quatre vingt six et le vingt sept juin a la requete de Sieur Jean Geoffroy negociant demeurant au lieu de la groix paroisse de Semussac ou il elit domicile lequel constitue comme autres fois pour son procureur m^e Jean Louis Viaud notaire Royal et procureur demeurant au bourg de Cozes, Nous François Etienne Viaud huissier Royal et demeurant a Connétable de nos seigneurs les maréchaux de France exploitant partout le Royaume sans viza *pareatis* (1) ny mandement Reçu et immatriculé au siege de la ditte Connétable marechaussée et table de marbre du pallais a paris rezidant aux douteaud paroisse de Corme Ecluze soussigné, certifions avoir signifié donné coppie et dhument fait ascavoir à Etienne papin Chapelier demeurant au bourg et paroisse de Semussac, le contenu en un *apointement* (2) de condamnation contre luy Rendu en faveur dudit Requerant par mousnier le juge ordinaire de la baronnie de didonne en datte du vingt trois novembre mil sept cent quatre vingt quatre. Signé en son expedition thomas greffier qui est s—t—t-- aux fins que ledit papin ne l'ignore en consequence luy avons déclaré que ledit sieur requérant se presante a la première audience de laditte baronnie de didonne ou par procureur constitué par devant mousnier le juge ordinaire d'icelle, et ce pour faire le serment ordonné par ledit *apointement*

pour obtention des concluzions qu'il a ci devant prize et celle qu'il avizera prandra pendant l'instance, protestant que la presance ou absence dudit papin il y sera incessamant proceddé le tout avec interêt et despands Dont acte fait par coppie tant dudit *apointement* que des presantes que nous avons delaisse au domicile dudit papin a distance d'une lieue de notre demeure parlant a sa personne par nous.

Viaud

Contrôlé a Cozes le 27 juin 1786 Recu deux sols neuf deniers
Bargignac

Soldé pour tous droits
trois livres

Verbal pour Sieur Jean Geoffroy Contre Etienne Papin

(1) *viza pareatis* : permission délivrée par les tribunaux d'exécuter les arrêts, jugements ou contrats hors de la juridiction dont ils sont émanés.

(2) *Appointement* : Autrefois, preuves ou formes d'instruction ordonnées par jugement ou arrêts interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement qui ne décide rien au fond, et qui par conséquent n'est pas définitif, mais qui seulement ordonne quelque mesure pour l'instruction du procès, comme une enquête ou une expertise.

